

A c c o r d

entre

la République fédérative du Brésil

et

la Confédération suisse

concernant la promotion et la protection réciproque

des investissements

Préambule

Le Gouvernement de la République du Brésil et le Conseil fédéral suisse,
ci-après dénommés Parties Contractantes,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des
investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant que la promotion des investissements et leur protection contre les risques
non commerciaux peuvent contribuer à stimuler l'esprit d'entreprise et à favoriser la
prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) Le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,
 - (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux;
 - (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège sur le territoire de cette même Partie Contractante;
 - (c) les entités juridiques qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie Contractante, mais qui sont effectivement contrôlées par des personnes physiques ou par des entités juridiques, respectivement selon les lettres (a) et (b) du présent alinéa.

- (2) Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs, notamment mais non exclusivement:
 - (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que charges foncières, gages immobiliers et mobiliers ou usufruits;
 - (b) les actions et autres formes de participation dans des sociétés;
 - (c) les créances monétaires, y compris les obligations et titres similaires, ainsi que les droits à toute prestation ayant une valeur économique;
 - (d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de services, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;

- (e) les concessions ou droits similaires conférés par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur qualité d'investissement;

- (3) Le terme "revenus" désigne les montants issus d'un investissement et englobe en particulier, mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations.
- (4) Le terme "territoire" désigne le territoire de chaque Partie Contractante, y compris les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier sur lesquelles cet Etat peut exercer des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant ou après son entrée en vigueur. Il ne s'appliquera toutefois pas aux divergences ou différends dont la cause est antérieure à son entrée en vigueur.

Article 3

Encouragement, admission

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, les permis nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution

de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants ou d'experts.

Article 4

Protection, Traitement

- (1) Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et bénéficieront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune des deux Parties Contractantes n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation d'investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- (2) Sur son territoire, chaque Partie Contractante accordera aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les investissements et les revenus de ses propres investisseurs ou les investissements et revenus des investisseurs de tout Etat tiers, selon que l'un ou l'autre traitement est plus favorable pour l'investisseur concerné.
- (3) Sur son territoire, chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient ses propres investisseurs ou les investisseurs d'un Etat tiers, selon que l'un ou l'autre traitement est plus favorable pour l'investisseur concerné.
- (4) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou une organisation régionale similaire, ou en vertu d'un accord de double imposition, elle ne sera pas contrainte de les accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 5

Dépossession, indemnisation

- (1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité se montera à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que la mesure d'expropriation ne soit entreprise ou qu'elle ne soit de notoriété publique, le premier de ces faits étant déterminant; elle inclura les intérêts à compter de la date d'expropriation, sera versée sans délai à l'ayant droit dans une monnaie librement convertible et sera librement transférable.
- (2) Lorsqu'une Partie Contractante procède à une expropriation ou à une nationalisation des avoirs d'une société fondée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur n'importe quelle partie de son territoire et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante détiennent des actions ou tout autre titre de participation, elle veillera à ce que la compensation visée à l'alinéa (1) du présent article soit mise à la disposition des ayants droit.
- (3) Lorsque les investissements d'un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de cette dernière, l'investisseur concerné bénéficiera, de la part de cette Partie Contractante, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui serait accordé dans les mêmes circonstances à un investisseur de cette même Partie Contractante ou à celui de tout Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement.

Article 6

Libre Transfert

- (1) Chacune des Parties Contractantes garantira aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert des paiements afférents à des investissements, notamment:
- (a) des revenus;
 - (b) des remboursements d'emprunts;
 - (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
 - (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article premier, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e), du présent Accord;
 - (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien des investissements;
 - (f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale des investissements.
- (2) Dans la mesure où des formalités sont requises pour procéder au transfert, il y sera donné suite sans délai.

Article 7

Subrogation

Si une Partie Contractante verse une indemnité à l'un de ses investisseurs en relation avec un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'une garantie contre des risques non commerciaux, cette dernière reconnaîtra la subrogation de la première Partie Contractante dans les droits ou titres de l'investisseur. Lorsque la législation nationale n'autorise pas une telle subrogation, la Partie Contractante concernée a droit à une indemnisation pécuniaire.

Article 8

Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

- (1) Afin de trouver une solution à l'amiable aux différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 9 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.
- (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de consultations, l'investisseur peut soumettre le différend à la juridiction nationale de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur peut choisir entre les options suivantes:
 - (a) Le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, dès que la République fédérative du Brésil sera partie à cette convention. Dans l'intervalle, le différend peut être soumis au Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits;
 - (b) Un tribunal arbitral ad hoc qui, sauf accord contraire des parties au différend, sera établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.).
- (3) Un investisseur qui a soumis le différend à la juridiction nationale peut néanmoins recourir à l'un des tribunaux arbitraux mentionnés à l'alinéa (2) du présent article, s'il déclare, avant qu'une instance nationale ne se soit prononcée sur le sujet, renoncer à poursuivre la procédure devant la juridiction nationale.

- (4) La Partie Contractante partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie de la perte ou du dommage subis.
- (5) Le tribunal arbitral prendra sa décision sur la base du présent Accord et d'autres accords pertinents entre les Parties Contractantes, des termes de tout accord particulier intervenu au sujet de l'investissement en question, de la législation de la Partie Contractante partie au différend, y compris ses règles relatives aux conflits de lois, ainsi que des principes et des règles de droit international qui pourraient être applicables.
- (6) Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale.
- (7) La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire pour les parties au différend; elle sera exécutée conformément à la législation nationale.

Article 9

Différends entre Parties Contractantes

- (1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés, dans la mesure du possible, par voie de consultations ou de négociations.
- (2) Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement du différend dans les six mois, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral.

- (3) Ce tribunal arbitral sera institué pour chaque cas d'espèce de la manière suivante :
 - (a) Chaque Partie Contractante désignera un membre et les deux membres ainsi désignés choisiront un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'assentiment des deux Parties Contractantes, sera nommé président du tribunal arbitral.
 - (b) Les deux membres et le président seront désignés respectivement dans les trois et quatre mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes a informé l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.
- (4) Si les désignations nécessaires n'ont pas été faites dans les délais mentionnés à l'alinéa (3) du présent article, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, à défaut de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de justice est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché d'exercer son mandat de toute autre façon, les désignations seront faites par le Vice-président. Si ce dernier est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.
- (5) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixera lui-même sa procédure.
- (6) Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle a désigné ainsi que de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les frais restants seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes, sauf si ces dernières en conviennent autrement.
- (7) Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Article 10

Autres obligations

- (1) Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou d'accords internationaux accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.
- (2) Chacune des Parties Contractantes se conformera à toute autre obligation assumée par elle quant aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 11

Dispositions finales

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se seront notifiées que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies. Il restera en vigueur pour une période de dix ans; après ce terme, il sera reconduit pour une durée indéterminée. Après l'expiration de la période initiale de dix ans, chacune des Parties Contractantes peut dénoncer à tout moment le présent Accord, en le notifiant à l'autre Partie Contractante avec préavis d'au moins douze mois.
- (2) Au cas où il serait mis un terme au présent Accord, les dispositions prévues aux articles 1 à 10 continueront de s'appliquer pendant une période additionnelle de quinze ans aux investissements effectués avant la notification officielle.

Fait à *Brasilia*, le *11 novembre 1994*, en
deux originaux, en français, en portugais et en anglais, chaque texte faisant également foi.
En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.



Pour le Gouvernement de la République
fédérative du Brésil



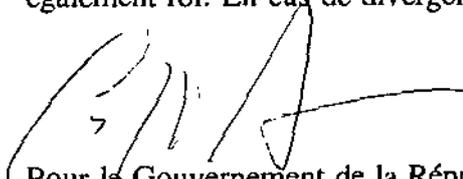
Pour le Conseil fédéral suisse

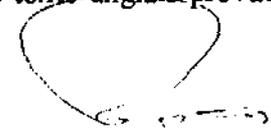
Protocole

En signant l'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil sur la promotion et la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en ce qui concerne l'article 4 de l'Accord, des dispositions additionnelles suivantes, qui font partie intégrante de l'Accord:

- (1) Sans préjudice du traitement prévu à l'alinéa (1) de l'article 4 de l'Accord, aucune Partie Contractante ne sera contrainte momentanément d'accorder d'une manière stricte le traitement national en ce qui concerne les marchés publics de biens ou de services. Cette restriction deviendra caduque pour les deux Parties Contractantes si la Constitution brésilienne, par voie de révision ou d'amendement, autorise le Gouvernement brésilien à accorder le traitement national.
- (2) Sans préjudice du traitement prévu à l'alinéa (1) de l'article 4 de l'Accord, le traitement de la nation la plus favorisée ne sera pas interprété de façon à obliger le Gouvernement brésilien à étendre aux investisseurs suisses les avantages particuliers qu'il accorde pour une période raisonnable à des investisseurs de tout Etat tiers en vertu d'un accord intergouvernemental sur le développement des capacités technologiques.

Fait à *Brasilia*, le *11 novembre* *1994*, en deux originaux, en français, en portugais et en anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le ~~texte anglais~~ *prévaudra*.


Pour le Gouvernement de la République
fédérative du Brésil


Pour le Conseil fédéral suisse